

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Canton de Low tenue au 4C, chemin d'Amour (Salle Héritage) le **3 avril 2023** à 19 h 00

Présidée par la mairesse Carole Robert

Sont présents

Joanne Mayer
Maureen Rice
Maureen McEvoy
Luc Thivierge
Lee Angus

Est absent

Ghyslain Robert

Sont aussi présents

Sandra Martineau, Directrice générale et greffière-trésorière
Valérie Lemieux, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Ouverture de la séance

La Mairesse, Carole Robert, présidente de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 00.

Adoption de l'ordre du jour

2023-052

Ordre du jour de la rencontre :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption des procès-verbaux
4. **Administration**
 - 4.a) Liste des factures à payer
 - 4.b) Réalisation complète de l'objet des règlements 003-2002, 02-2012, 005-2014 et 07-2020
 - 4.c) Annulation taxes prescrites.
 - 4.d) Annulation d'un droit de mutation-EAE
 - 4.e) Adoption du règlement 2023-003 sur la régie interne des séances du conseil
 - 4.f) Avis de motion-règlement 2023-004 relatif au traitement des élus municipaux
 - 4.g) Autorisation de signature - plan de classification et du calendrier de conservation 2023
 - 4.h) Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM
 - 4.i) Accompagnement pour les service professionnel et technique pour le réaménagement de l'hôtel de ville et la construction d'une caserne
 - 4.j) Adoption du plan de classification et du calendrier de conservation 2023
 - 4.k) Besoin des services du CLSC dans la municipalité de Low
5. **Sécurité publique**
6. **Travaux publics**
 - 6.a) Mandat pour quatre ans à l'Union des Municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium)
 - 6.b) Transfert des lots 5 163 725 et 5 163 727 chemin McDonald – Réforme Cadastre
 - 6.c) Appel d'offre 2023-320-001 Achat de ponceau pour 2023
 - 6.d) Appel d'offre location équipements
 - 6.e) Conversion éclairage aux DEL divers bâtiments
 - 6.f) Appel d'offre sur invitation – chlorure de calcium (abat poussière)

7. Hygiène du milieu

7.a) Soutien financier – Association du Lac Sinclair

8. Urbanisme

9. Loisirs, culture et communication

10. Correspondance, documents et information

11. Période de questions

12. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte l'ordre jour.

Adopté à l'unanimité

Période de questions

La période de questions débute à 19 h 04 et se termine à 20 h 22.

Adoption des procès-verbaux

2023-053

Attendu que chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, la mairesse est dispensée d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023.

Adopté à l'unanimité

Administration

Liste des factures à payer

2023-054

Attendu que la mairesse a analysé la liste des factures pour le mois de mars 2023, d'une somme de 283 373.84 \$ et déclare être satisfaite;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer;

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ DE Luc Thivierge

ET RÉSOLU que ce conseil municipal approuve la liste de factures numéro 2023-03 d'une somme 283 373.84 \$;

Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés;

Autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Adopté à l'unanimité

Réalisation complète de l'objet des règlements 003-2002, 02-2012, 005-2014 et 07-2020

2023-055

Attendu que la municipalité a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

Attendu qu'une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

Attendu qu'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

Attendu que le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

Attendu qu'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ PAR Joanne Mayer

ET RÉSOLU que ce conseil municipal modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe;

Que la Municipalité informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe;

Que la Municipalité demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe;

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adopté à l'unanimité

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'annulation du droit de mutation d'un montant de 218.25 \$ pour la propriété ayant le matricule 4082-93-1907.

Maureen Rice s'abstient de voter.

Adopté à la majorité

2023-058

Adoption du règlement 2023-003 sur la régie interne des séances du Conseil

Attendu que lors d'une séance du conseil tenue le 6 février 2023, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 2023-003 sur la régie interne des séances du Conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ PAR Maureen McEvoy

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement 2023-003 sur la régie interne des séances du Conseil.

Le vote est demandé :

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Joanne Mayer	Lee Angus
Luc Thivierge	
Maureen Rice	
Maureen McEvoy	

Adopté sur division

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**

RÈGLEMENT 2023-003

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

Attendu que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités;

Attendu que la Municipalité du Canton de Low désire remplacer son règlement 08-2018 et ses amendements afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil.

Attendu que les membres du Conseil reconnaissent que le public a droit à un gouvernement ouvert et à un processus décisionnel transparent ;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 6 février 2023;

Il est résolu que le conseil de la Municipalité du Canton de Low, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro, 08-2018 et ses amendements.

ARTICLE 3 – LE CONSEIL MUNICIPAL / RÔLE, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

3.1 Les élus réunis en conseil représentent la population; ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité.

3.2 Le conseil municipal comprend un maire et six conseillers.

Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la Municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence.

3.3 Le rôle principal du conseil est d'assurer que les services offerts répondent aux besoins de la communauté. Lors de la première séance suivant l'élection, le conseil procède à l'attribution des dossiers aux élus qui en seront porteurs ainsi qu'à la nomination du maire suppléant. L'attribution de ces responsabilités pourra, être modifiée durant le mandat en cours.

ARTICLE 4 – LES SÉANCES DU CONSEIL ET PROCÉDURES

4.1 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés.

4.2 Le conseil siège dans la salle Héritage, soit au 4C, chemin D'Amour, Low, ou à tout autre endroit fixé par résolution ou avis public.

4.3 Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

4.4 Le maire ou la personne qui préside la séance mentionne que le quorum est atteint et que la séance est ouverte. La majorité des membres du conseil de la Municipalité est de quatre (4) et constitue le quorum.

4.5 Conformément à l'article 155 du *Code municipal*, deux membres du conseil doivent, lorsqu'il n'y a pas quorum ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis écrit de l'ajournement doit être donné par la directrice générale et greffière-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

4.6 Le maire ou la personne qui préside appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole. Il veille à l'application du règlement sur la régie interne

durant les séances. Le maire ou président du comité énonce les propositions soumises, le maire déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

4.7 Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et celui-ci donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.

4.8 Le maire ou la personne qui préside la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum.

4.9 Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf dans le cas de l'article 4.5 aux présentes.

Aucune affaire nouvelle ne peut, être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

4.10 Un projet de résolution ou de règlement proposé et appuyé peut faire l'objet d'une demande d'amendement.

Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée sauf :

- Pour amender la proposition à l'étude ;
- Pour en suspendre ou en différer la discussion ;
- Pour renvoyer à un comité ou à la direction générale ;
- Pour ajourner la séance

Une proposition peut être retirée, avant d'avoir été amendée ou avant que le conseil ait statué à son sujet.

4.11 Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le président ou la directrice générale et greffière-trésorière à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

4.12 À la demande du président de l'assemblée, la directrice générale et greffière-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

4.13 Un membre du conseil municipal, qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. (C.M. art. 164)

4.14 Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent,

le tout en conformité de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

- 4.15 Les votes sont donnés de vive voix et sont inscrits au livre des délibérations. Le président d'assemblée peut voter, mais n'est pas tenu de le faire.
- 4.16 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue (la majorité des membres élus) et, dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.
- 4.17 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 5 – ORDRE DU JOUR

- 5.1 Les membres du conseil municipal transmettent pour la rencontre de travail, à la directrice générale et greffière-trésorière les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour de cette rencontre, accompagnés de la documentation pertinente;

La directrice générale et greffière-trésorière achemine, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, lequel doit être transmis avec les documents afférents disponibles, aux membres du conseil lors de la rencontre de travail qui précède la séance ordinaire et selon les dispositions énoncées dans le *Code municipal*.

- 5.2 Tout document ou demande soumis entre la rencontre de travail et la séance du conseil ne sera traité que le mois suivant, à moins que la majorité des membres du conseil présents lors de la séance ordinaire soient d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour;

- 5.3 L'ordre du jour est normalement établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des séances antérieures
4. Administration – Finances – Ressources humaines
5. Sécurité publique
6. Travaux publics
7. Environnement et Hygiène du milieu
8. Santé et bien-être
9. Aménagement, urbanisme et développement
10. Loisirs, culture et communication
11. Dépôt de documents, correspondance
12. Levée de l'assemblée

Les titres de ces rubriques peuvent différer, mais l'essence doit rester semblable. Ce modèle ne s'applique pas aux séances extraordinaires du conseil municipal.

- 5.4 L'ordre du jour est complété et modifié au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.
- 5.5 L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- 5.6 Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la rencontre, à moins de situation

exceptionnelle, ou que le conseil juge qu'il a l'information nécessaire pour prendre une décision.

ARTICLE 6 – LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

6.1 Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, la directrice générale et greffière-trésorière ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent (*C.M. art. 152*). L'avis de convocation doit être donnée conformément aux exigences du *Code municipal (art. 156)*.

6.2 Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent (*C.M. art. 153*);

6.2.1 Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

6.2.2 S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

6.2.3 Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 7 - PROCÈS-VERBAL

7.1 Une copie du procès-verbal de la séance précédente lorsqu'il est prêt, doit être accessible à chaque membre du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être ratifié. La directrice générale et greffière-trésorière est alors dispensé d'en donner lecture avant sa ratification.

7.2 Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du conseil. La signature du procès-verbal par la personne qui préside la séance confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Si la personne qui préside la séance (seul le maire a le droit de veto et doit avoir assisté) refuse de signer une résolution ou un règlement, et qu'il exerce ainsi son droit de veto, la directrice générale et greffière-trésorière doit soumettre à nouveau la résolution ou le règlement concerné à la prochaine séance du conseil. Si le conseil approuve à nouveau ladite résolution ou le règlement (majorité absolue), la décision du conseil est alors légale et valide, comme si elle avait été signée par la personne qui préside la séance avec effet à la date d'adoption d'origine.

7.3 Toute proposition visant l'obtention d'une résolution du conseil ou l'adoption d'un règlement doit être proposée par un membre du conseil, et appuyée par un autre membre du conseil avant d'être discutée ou votée. En l'absence de débat ou si personne ne demande le vote, le président déclare la proposition adoptée à l'unanimité. (*Code Morin*)

Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des motifs évoqués par ses membres pour justifier leur vote sur toute

proposition à moins d'une demande spéciale d'un membre du conseil qui désire faire inscrire au procès-verbal les motifs appuyant sa décision.

- 7.4 Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des commentaires et questions (A moins d'une demande fait en séance tenante). Seules les propositions y sont inscrites, qu'elles soient dans la négative comme dans la positive, ainsi que les renseignements concernant le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la loi.

ARTICLE 8 – ORDRE ET DÉCORUM

- 8.1 Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre et le bon déroulement, notamment :

- En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- En criant, chahutant;
- En faisant du bruit;
- En s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- En posant un geste vulgaire;
- En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- En entreprenant le débat avec le public;
- En ne respectant pas la procédure mentionnée au point 10.4
- En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.
- Ne pas être sous l'influence d'alcool ou de drogue.

- 8.2 Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil et du public. Ils doivent également respecter le Code d'éthiques et déontologie en vigueur.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT DES SÉANCES

- 9.1 La directrice générale et greffière-trésorière a l'obligation de procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil pour les besoins de la Municipalité et à les rendre disponible pour le public le plus rapidement possible suivant la rencontre.

- 9.2 Au début de la séance, un représentant des médias doit s'identifier publiquement comme représentant d'un média afin d'en informer les citoyens présents;

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout appareil d'enregistrement de l'image afin de préserver le droit à l'image des autres citoyens présents;

L'utilisation de l'appareil ne doit pas déranger la tenue et le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 10 – PÉRIODE DE QUESTIONS

- 10.1 Les séances du conseil comprennent au moins deux périodes de questions soit une suivant l'adoption de l'ordre du jour et la seconde à la fin de la rencontre, lorsque les sujets à l'ordre du jour sont épuisés. Au cours de ces périodes, les personnes présentes peuvent poser des questions oralement aux membres du conseil de nature publique, portés à l'ordre du jour et concernant les affaires de la Municipalité.
- 10.2 Chaque période de questions est d'une durée maximale de vingt-cinq (25) minutes.
- 10.3 Le président de l'assemblée dirige la période de questions en octroyant le droit de parole aux personnes qui les demandent. Le président pourra mettre fin à la période de questions lorsqu'il le jugera à propos ou lorsque tous les citoyens ont eu un droit de parole, même si le temps alloué pour la période de questions n'est pas écoulé. Dans ce cas, le président pourra procéder à la clôture de la période de questions.
- 10.4 Tout intervenant doit, préalablement à sa question :
- a) S'identifier par son prénom et nom.
 - b) S'il s'agit d'un journaliste, celui-ci s'identifie par son prénom, nom et média qu'il représente.
- 10.5 Tout intervenant doit s'adresser au président d'assemblée.
- 10.6 Seules les questions seront acceptées et elles doivent être formulées poliment, de façon concise et directe.
- 10.7 Tout intervenant doit respecter l'ordre et le décorum (article 8)
- 10.8 Le président de la séance peut refuser toute question d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole :
- a) S'il contrevient au règlement;
 - b) Si la question est de nature frivole ou vexatoire ;
 - c) Si la question déborde le temps requis;
 - d) S'il s'agit d'une attaque personnelle envers un membre du conseil ou personnel municipal;
 - e) Dossier individuel et/ou en processus légal
- 10.9 Si un intervenant fait un exposé plutôt que de poser une question ou formuler un commentaire, le président de la séance peut intervenir et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au règlement.
- 10.10 Le président de la séance ou tout membre du conseil à qui ce dernier aura dirigé la question peut répondre à celle-ci à la séance même ou indiquer à quel moment il y répondra.
- 10.11 Le temps maximum accordé à chaque intervenant est de trois (3) minutes. Tout intervenant, qui de façon évidente selon l'appréciation du président de la séance, abuse de la période de question, soit par la longueur des questions et/ou par le nombre de questions posées, peut se faire ordonner de mettre fin à son intervention et reprendre son siège.
- 10.12 La période de questions peut être prolongée si deux membres du conseil présents sont d'accord avec cette prolongation, à raison de bloc de quinze (15) minutes à la fois.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Carole Robert
Maire

Sandra Martineau
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :

6 février 2023

Adoption du règlement :

3 avril 2023

Publication (affichage) :

Entrée en vigueur:

Référence Code municipal article 143 à 164.1.

2023-059

Avis de motion – Règlement 2023-004 relatif au traitement des élus(es) municipaux

La mairesse Carole Robert donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement 2023-004 relatif au traitement des élus(es) municipaux.

Le projet de règlement 2023-004 est déposé et présenté séance tenante.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW

RÈGLEMENT 2023-004

REGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

Attendu que le territoire de la municipalité du Canton de Low est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser afin de retirer l'augmentation annuelle basé sur l'IPC;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 3 avril 2023 ;

Le conseil de la Municipalité du Canton de Low, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 07-2018 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **12 331 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **5 432 \$** pour l'exercice financier de l'année 2023.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la **moitié** du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence de maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élue pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération pour cette même période.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance du poste de maire.

ARTICLE 8

La rémunération des élus sera versée une fois par mois.

ARTICLE 9

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Carole Robert
Mairesse

Sandra Martineau
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication :
Entrée en vigueur :

3 avril 2023

2023-060

Autorisation de signature - plan de classification et calendrier de conservation 2023

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

Attendu que la Municipalité est un organisme public visé au paragraphe 4° de l'annexe de cette loi;

Attendu que la Municipalité désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

Attendu que le plan de gestion actuelles nécessite une mise à jour qui sera orientée vers les modèles de référence élaborés par les Archives nationales et spécifiquement pour le secteur municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise la Directrice générale et greffière-trésorière à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Adopté à l'unanimité

2023-061

Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM

Attendu que la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

Attendu que la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

IL EST PROPOSÉ PAR Maureen Rice
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET RÉSOLU

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;
- QUE Madame Sandra Martineau, directrice générale et greffière-trésorière et Madame Carole Robert, mairesse, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;
- QUE Madame Sandra Martineau, directrice générale soit autorisé (e) à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Adopté à l'unanimité

2023-062

Accompagnement pour les service professionnel et technique pour le réaménagement de l'hôtel de ville et la construction d'une caserne

Attendu que la municipalité a conclu une entente avec la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) afin d'utiliser leur service d'ingénierie;

Attendu que la municipalité désire entreprendre les démarches pour l'aménagement de l'hôtel de ville et la construction d'une caserne d'incendie au 400, route 105;

Attendu que la FQM a soumis une offre de service pour les premières étapes du projet soit :

- Étape 1 :
 - i) Réalisation d'un « Programme fonctionnel et technique simplifié » afin de définir les besoins et l'ampleur du projet;
 - ii) Étude de structure du bâtiment;
 - iii) Estimation des coûts préliminaires;
- Étape 2 - Demande de subvention pour service professionnels;
- Étape 3 - Document d'appel d'offre pour services professionnels;

Attendu que l'offre de service pour réaliser ses étapes s'élèvent à 38 500 \$ plus taxes en excluant les frais pour l'ingénieur en structure;

Attendu qu'un maximum de 5 % des coûts peuvent être inclus à un règlement d'emprunt éventuel pour la préparation des plans et devis et que des demandes de subventions seront faites en ce sens afin d'assurer la réalisation du projet;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroi le mandat d'accompagnement pour les services professionnels et techniques pour le réaménagement de l'hôtel de ville et la construction d'une caserne.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 23-020-00-722, Infrastructure – Bâtiments.

Adopté à l'unanimité

2023-063

Frais de déplacement et de repas pour 2023

Attendu que le conseil a adopté le 6 mars 2023 le règlement 2023-006 déléguant à des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivi budgétaire;

Attendu que les articles 6.4 et 6.5 portant respectivement sur les frais de déplacement – km et les frais de repas mentionne que les montants de remboursements seront adoptés annuellement par le conseil;

Attendu que le Gouvernement du Québec a fixé pour 2023 les montants suivants :

- 0.59 \$ du kilomètre
- Déjeuneur : 13.75 \$
- Diner : 18.90 \$
- Souper : 28.50 \$

Attendu que la municipalité désire adopter les mêmes taux de remboursement que le Gouvernement du Québec pour 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET RÉSOLU que ce conseil municipal accepte les taux de remboursement pour les frais de kilométrage et de repas tel qu'établi par le gouvernement du Québec pour 2023.

Adopté à l'unanimité

2023-064

Besoin des services du CLSC dans la municipalité de Low

Attendu que le CISSSO a la responsabilité de fournir des soins de santé essentiels à la population de l'Outaouais;

Attendu que le CISSSO gère les CLSC afin d'offrir des soins de niveau communautaire;

Attendu que La Vallée-de-la-Gatineau se classe constamment parmi les plus basses MRC du Québec pour les facteurs socioéconomiques et de santé sociale, démontrant un grand besoin pour une gamme complète de soins de santé, y compris le soutien en santé mentale, rendu encore plus crucial depuis le début de la pandémie de la COVID-19;

Attendu qu'après des années de fermeture, les portes du CLSC de Low ont été rouvertes en 2019 grâce à l'activisme communautaire, y compris les pressions exercées par la municipalité et la MRC de La Vallée-de-la Gatineau (MRCVG) sur le CISSSO, sous les anciens directeurs M. Hébert et Mme Fillion;

Attendu que depuis la réouverture du CLSC de Low, les niveaux de dotation n'ont pas répondu aux besoins de la communauté;

Attendu que cette communauté bilingue avec une population vieillissante a besoin de personnel capable de fournir des services bilingues;

Attendu que le CLSC de Low est complètement fermé deux jours par semaine, ce qui est attribué au manque de personnel;

Attendu que d'autres CLSC font l'objet d'un traitement préférentiel, le personnel de Low étant régulièrement réaffecté pour combler des pénuries ailleurs, ce qui entraîne la fermeture d'une variété de services à Low;

Attendu que la disponibilité d'une infirmière seulement deux demi-journées par semaine est inadéquate pour les besoins de la communauté;

Attendu que le fait que les portes et les services du CLSC de Low soient verrouillées et inaccessibles deux jours par semaine est inapproprié et crée un risque inacceptable pour la santé de la communauté;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen McEvoy

ET RÉSOLU que le conseil municipal de Low reconnaisse l'importance du CLSC pour cette communauté et exige que l'établissement soit ouvert avec le niveau de personnel approprié pour répondre aux besoins essentiels en matière de santé et de services sociaux pour le canton de Low et les communautés avoisinantes;

QUE le conseil municipal de Low accepte à l'unanimité que cette résolution soit envoyée à :

- M. Yves St-Onge - Président-directeur général par intérim du CISSS de l'Outaouais,
- Marion Carrière, Commissaire aux plaintes et à la qualité des services CISSO,
- Claire Major - Comité des usagers, CISSO ;
- Conseil d'administration du CISSSO,
- Christian Dubé, Ministre de la Santé ;
- M. Legault, Premier ministre de la province de Québec,
- M. Robert Bussière, député comté de Gatineau;
- Ministre responsable de l'Outaouais, Mathieu Lacombe,
- Lionel Carmant, Ministre responsable des Services sociaux ;
- Sonia Bélanger, Ministre déléguée à la Santé et aux Aînés;
- La MRCVG, aux municipalités de notre MRC et municipalités limitrophes.

Adopté à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE

TRAVAUX PUBLICS

2023-065

Mandat pour quatre ans à l'Union des Municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium)

Attendu que la municipalité a reçu une proposition de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

Attendu que l'article 14.7.1 du *Code Municipal*

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'applique aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET RÉSOLU

- Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;
- QUE la Municipalité confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2027 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2026-2027;
- QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;
- QUE la Municipalité confie, à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité (ou MRC ou Régie), pour les hivers 2023-2024 à 2026-2027 inclusivement;
- QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;
- QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;
- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;
- QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2023-2024, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;
- QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adopté à l'unanimité

Transfert des lots 5 163 725 et 5 163 727 chemin McDonald – Réforme Cadastre

2023-066

Attendu que suivant la réforme cadastrale, il appert que la municipalité n'est pas propriétaire d'une portion du chemin McDonald;

Attendu que la municipalité entretient ce chemin depuis plus de dix (10) ans;

Attendu que la municipalité doit procéder à la signature des documents de transfert avec les propriétaires actuels;

Attendu que la municipalité désire faire reconnaître les lots 5 163 725 et 5 163 727 comme étant partie du chemin McDonald conformément à l'article 72 de la Loi sur les Compétences Municipales;

Attendu qu'une offre de service a été reçue de Me Marc Nadeau, notaire, au montant de 2 000.00 \$ plus taxes en sus des frais d'enregistrement et frais pour la publication des avis publics;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET RÉSOLU que ce conseil municipal mandate Me Marc Nadeau, notaire, pour entreprendre les démarches de transfert des parcelles du chemin McDonald selon la procédure décrite à l'article 72 de la Loi sur les Compétences Municipales au montant de 2 000.00 \$ plus taxes en sus des frais d'enregistrement et frais pour la publication des avis publics;

Autorise la mairesse ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de Canton de Low, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste 23-040-00-721, Voirie-Infrastructure.

Adopté à l'unanimité

Appel d'offre 2023-320-001 Achat de ponceau pour 2023

2023-067

Attendu que la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de 7 entrepreneurs pour l'achat de ponceau pour l'année 2023;

Attendu que la Municipalité a reçu la soumission suivante :

- St-Germain égouts et aqueducs inc. 24 292.74 \$

Attendu qu'à la suite de l'analyse de la soumission reçue, le soumissionnaire est conforme;

Attendu que ce montant est conforme à la planification budgétaire prévue pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ PAR Joanne Mayer

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat pour l'achat des ponceaux, à la compagnie St-Germain égouts et aqueducs inc. pour une somme de 24 292.74 \$, plus taxes;

Autorise la mairesse ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de Canton de Low, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 23-040-12-721, TECQ – infrastructure.

Adopté à l'unanimité

Appel d'offre location équipements

2023-068

Attendu que la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de 10 entrepreneurs pour la location d'équipements pour les années 2023 et 2024;

Attendu que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Aimé Fleury Trucking
- Dale Ramsay
- Ronald O'Connor Construction inc.
- Ray A Thompson Trucking

Attendu qu'à la suite d'une analyse des soumissions reçues, les soumissionnaires conforme sont :

- Ronald O'Connor Construction inc
- Aimé Fleury

- Ray A Thompson Trucking Ltd

Attendu que les montants sont conformes à la planification budgétaire prévue pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
 APPUYÉ PAR Joanne Mayer

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat pour la location d'équipements, aux compagnies Ronald O'Connor construction inc., Ray A Thompson Trucking et Aimé Fleury Trucking en priorité pour la location d'équipements et qu'au besoin la municipalité embauchera d'autres entrepreneurs sans dépasser le tarif soumis par ses trois entrepreneurs;

Autorise la mairesse ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de Canton de Low, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même 23-040-12-721, TECQ – infrastructure.

Lee Angus s'abstient de voter

Adopté à la majorité

Conversion éclairage aux DEL divers bâtiments

2023-069

Attendu que la municipalité a demandé des prix pour le remplacement d'appareils d'éclairage suivant des déficiences et besoin d'améliorations pour le garage, la caserne et la station de pompage de Low autant à l'extérieur qu'à l'intérieur ;

Attendu que la Municipalité a reçu la soumission suivante :

- Solutios
 - Garage municipal 18 380.00 \$ plus taxes
 - Caserne 3 185.00 \$ plus taxes
 - Station aqueduc Low 3 300.00 \$ plus taxes

Attendu qu'une demande de subvention sera présentée à Hydro-Québec et que la municipalité a prévu ses dépenses sous le programme PRABAM;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
 APPUYÉ PAR Joanne Mayer

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat pour l'achat remplacement des appareils d'éclairage au DEL, à la compagnie Solutios pour une somme de 24 865.00 \$, plus taxes;

Autorise la mairesse ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de Canton de Low, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même les postes budgétaires 23-030-00-722, Infrastructure - bâtiments, 23-040-00-722, Infrastructure - bâtiments et 23-050-00-722, Infrastructure - bâtiments.

Adopté à la majorité

Appel d'offre sur invitation – chlorure de calcium (abat poussière)

2023-070

Attendu que la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de 2 fournisseurs pour l'achat de chlorure de calcium en flocons;

Attendu que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Somavrac 26 360.00 \$ plus taxes
- Sel Warwick 27 760.00 \$ plus taxes

Attendu qu'à la suite de l'analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire est conforme;

Attendu que ce montant est conforme à la planification budgétaire prévue pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ PAR Joanne Mayer

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat pour l'achat de chlorure de calcium en flocons, à la compagnie Somavrac pour une somme de 26 360.00 \$, plus taxes;

AUTORISE la mairesse ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de Canton de Low, tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-629, calcium.

Adopté à l'unanimité

Hygiène du milieu

Soutien financier – Association du Lac Sinclair

2023-071

Attendu qu'une demande de soutien financier a été présenté par l'Association du Lac Sinclair afin de soutenir les activités d'amélioration de l'environnement;

Attendu que l'Association procède annuellement à des tests sur la qualité de l'eau, l'installation de bouées de sécurité, l'opération d'une station de lavage de bateau et la production de deux bulletins contenant de l'information pour la préservation de la faune et de l'environnement du lac;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ PAR Maureen McEvoy

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise le versement d'un soutien financier de 340.00 \$ à l'Association du Lac Sinclair.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-460-00-970, contribution et financement d'organismes.

Le vote est demandé :

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Lee Angus	Joanne Mayer
Luc Thivierge	
Maureen Rice	
Maureen McEvoy	

Adopté sur division

URBANISME

LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

CORRESPONDANCE

Documents, correspondance et information

- N/A

Périodes de question

La période de questions débute à 21 h 18 et se termine à 21 h 27.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 28.



Carole Robert
Maire



Sandra Martineau
Directrice générale et greffière-trésorière

" Je, Carole Robert, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ".